

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°23277 du 19 février 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/11477) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me I. THOMAS GUTT, avocates, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 14 mai 2008, de 14h à 17h30, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocate, Maître Mandelblat, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 9 mars 2008 et le 10 mars 2008 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous auriez habité au village de Mali, en Guinée, avec votre mère et son mari jusqu'au décès de cette dernière en août 2007. Vous n'auriez pas connu votre père. Après le décès de votre mère, vous seriez tombée malade et vous auriez été amenée à Conakry pour y être soignée. Vous auriez séjourné chez une amie de votre mère. Entre temps, votre tante maternelle et votre grand-mère seraient arrivées à Conakry. Le 6 septembre 2007, vous auriez été rendre visite à votre tante à Conakry. Le 7 septembre, elle vous aurait annoncé qu'elle aurait scellé les liens du mariage entre vous et son fils. Selon vous, avant de mourir, votre mère vous aurait laissé de l'argent et cela aurait été le principal motif de votre tante pour vous marier avec son fils. Votre mère aurait souhaité vous donner en mariage au fils de son ami, avec qui vous étiez fiancée depuis longtemps. Une cérémonie de mariage avait été planifiée pour le mois de décembre 2007, mais le décès de votre mère aurait tout bouleversé. A partir du 7 septembre 2007, vous seriez restée chez votre tante. Le 20 septembre 2007, vous auriez été excisée. A partir de ce moment-là, vous auriez tout le temps été enfermée dans votre chambre. Votre mari serait arrivé chez sa mère au mois de novembre 2007. Vous auriez été victime d'abus sexuels de la part de votre mari qui vous menaçait de vous obliger à vous prostituer. Il serait le leader d'un gang appelé *Blood Boys*, accusé plusieurs fois de vandalisme. Début mars 2008, en l'absence de votre mari, vous auriez pu vous enfuir. Vous auriez appelé votre fiancé. Il vous aurait amené chez sa cousine. Le 4 mars 2008, votre mari aurait été chez votre compagnon et il aurait tout saccagé. La cousine de votre compagnon aurait fait toutes les démarches pour que vous puissiez quitter le pays. Le 8 mars 2008, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Vous déclarez qu'après le décès de votre mère, votre tante vous aurait obligée à vous marier avec son fils, bandit et leader d'un gang dénommé « *Blood Boys* ». Vous déclarez que vous auriez été maltraitée et violée par cette personne et que vous auriez réussi à quitter le pays grâce à votre fiancé. Vous ne pouvez pas rentrer en Guinée car vous craignez votre mari et votre tante (r. d'audition 14/05/2008, p. 9). Vous ajoutez que depuis votre départ, votre fiancé aurait eu des problèmes à cause de vous et aurait été obligé de se cacher (r. d'audition 14/05/2008, p. 15).

Votre fiancé ([B.A.], CG n° 08/13017) arrive en Belgique le 29 mai 2008 et le même jour il introduit une demande d'asile, demande qu'il lie à la vôtre, invoquant des persécutions de la part de votre mari et des autorités guinéennes à cause de votre mariage forcé (voir dossier administratif).

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA n'a pas la conviction et cela ne ressort pas de l'ensemble de vos déclarations, qu'une crainte existe dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous déclarez que vous n'auriez pas pu partir vous installer ailleurs en Guinée parce que toute la famille de votre fiancé se trouverait à Conakry et que dans le reste de la Guinée, votre compagnon ne saurait pas où vous emmener (r. d'audition 14/05/2008, p. 14). Or, le seul fait que votre compagnon ne connaisse personne dans les autres régions guinéennes ne justifie pas à lui seul l'impossibilité pour vous de vous y installer.

Cet argument avancé par le CGRA est renforcé par les déclarations faites par votre compagnon dans le cadre de son audition au CGRA. En effet, d'une part, sa crainte de persécution et les problèmes qu'il aurait eus après votre départ ne sont pas crédibles pour une série de raisons exposées dans ladite décision (voir à ce propos décision de Mr [B.A.], dans votre dossier administratif).

D'autre part, vous apportez des documents selon lesquels votre compagnon serait recherché par les autorités de votre pays. Or, ces recherches dont votre compagnon ferait

l'objet en Guinée sont basées uniquement sur une plainte qu'aurait déposée votre tante (voir farde documents, doc. n° 7).

En plus, compte tenu du fait que vous étiez majeure à l'époque des faits, et donc que les informations figurant sur le mandat d'arrêt «infraction prévue et punie selon l'article 349 du code pénal» (enlèvement d'une personne mineure de 18 ans) ne sont pas correctes (voir farde documents, doc. n° 6), que votre compagnon avait contacté un avocat (voir farde documents, doc. n° 9) et que vous ne savez pas pourquoi vous seriez recherchés (vous et votre fiancé) en dépit du fait qu'une seule plainte aurait été déposée contre vous (vous supposez que votre tante aurait donné de l'argent, mais vous n'en êtes pas sûre), le CGRA se doit de s'interroger sur le bien fondé de vos dires, selon lesquels vous seriez recherchée par les autorités guinéennes. Ainsi, vu le manque de précision et le caractère vague et général de vos déclarations à ce sujet, il y a aussi lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les autorités de votre pays ne seraient pas en mesure de vous fournir une protection que d'ailleurs, vous n'auriez pas demandée.

En effet, interrogée à ce propos, vous déclarez que pendant que vous étiez cachée chez votre cousine, celle-ci vous aurait dit que ce ne serait pas la peine d'aller à la police car de toute façon votre mari serait relâché et qu'il valait mieux quitter le pays. Compte tenu de l'importance de la décision que vous alliez prendre, quitter votre pays et vous exiler en Belgique, il n'est pas crédible qu'avant d'effectuer une telle démarche vous n'ayez pas au moins tenté de chercher la protection de vos autorités nationales et que vous ayez pris cette décision uniquement sur base des dires d'une cousine de votre compagnon, sans que celle-ci ne vous apporte d'arguments tout au moins convaincants. Ainsi, les seuls dires de votre cousine ne suffisent pas à démontrer que les autorités guinéennes auraient été dans l'impossibilité de vous procurer une protection (r. d'audition 14/05/2008, p. 14).

Il y a ainsi lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir dans votre pays d'origine, soit en faisant appel à vos autorités, soit en vous établissant dans une autre région de votre pays.

En conclusion, le CGRA n'a pas la conviction que vous soyiez recherchée ni par vos autorités ni par votre mari ou les membres de son gang.

Au vu de tout cela, le CGRA n'a pas la conviction que vous ayez quitté le pays pour les raisons que vous invoquez et qu'une telle décision ait été prise sans qu'un autre choix ou alternative vous ait été possible. Ainsi, le CGRA n'a pas la conviction qu'à l'heure actuelle vous soyez recherchée par les autorités de votre pays ni par les membres du gang de votre mari, vu les arguments développés dans la décision de votre fiancé, Mr [B.A.].

Mais encore, vous déclarez que vous n'auriez pas assisté à votre mariage et vous n'apportez aucune preuve du fait que vous auriez été obligée de vous marier avec [D.A.A.]. En effet, vous apportez une carte de membre d'un clan dénommé «Blood Boys» au nom de votre supposé mari mais ce seul document ne peut pas constituer une preuve de votre mariage forcé ni des mauvais traitements dont vous auriez été victime (voir farde documents, doc. n° 2).

Vous versez aussi au dossier trois convocations ainsi qu'un mandat d'arrêt au nom de [B.A.], recherché pour *détournement de fille*. Vous déclarez que cette personne serait votre fiancé et qu'il serait recherché par la police parce qu'il vous aurait aidée à échapper à votre mari. Or, votre nom ne figure nulle part dans ces documents, la plainte déposée par votre tante à la police est dépourvue de tout cachet officiel. Dès lors, rien ne prouve que ces documents vous concernent et que c'est vous que Mr. [B.A.] aurait détourné (voir farde documents, doc. n° 4, 5, 6, 7).

Concernant les autres documents, vous apportez un acte de naissance, or ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Quant aux documents concernant la plainte que votre tante aurait déposée à la police, il s'agit d'un document écrit à la main dépourvu de tout cachet officiel, aucune force probante ne peut lui être attribué (farde documents, doc. n° 7). Il en va de même, pour le document rédigé par l'avocat de votre fiancé, dont la nature privée diminue

fortement la force probante qui aurait pu lui être attribuée (voir farde documents, doc. n°9).

L'attestation médicale, ne suffit pas, à elle seule, à infirmer le sens de la présente décision (voir farde documents, doc. n° 3).

Il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été possible d'authentifier certains des documents que vous présentez dans le cadre de votre demande et ce, pour les raisons invoquées dans un document annexé à votre dossier administratif (voir farde bleue, fiche de réponse CEDOCA, gui2008-112w du 28/08/2008). En substance, l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou de documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme en le développant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles 52, §2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle rappelle que l'administration a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle considère notamment que si l'article 349 du Code pénal guinéen vise l'enlèvement d'une fille mineure, force est de distinguer la théorie d'un code et celle de la pratique en vigueur.
- 2.6. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 3.2. L'acte attaqué refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection

subsidiaire en raison du fait que la demande d'asile de son compagnon a fait l'objet d'une même décision de refus, de l'absence de justification valable quant à une alternative de fuite interne, du fait que son compagnon serait recherché uniquement sur une plainte de la tante de la requérante, du fait que les mentions du mandat d'arrêt visant son compagnon ne sont pas correctes, du manque de précision des propos tenus quant aux recherches menées par les autorités, du caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève, de l'absence de preuve du mariage allégué. Les documents produits sont écartés pour des raisons diverses.

- 3.3. La partie défenderesse dans sa note d'observation souligne l'absence de plainte introduite par la requérante auprès de ses autorités, considère que la requête n'avance aucun élément concret et circonstancié étayant l'insécurité dont la requérante serait victime ailleurs en Guinée et que les problèmes de son compagnon ne sont pas crédibles. Elle estime que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des déclarations de la requérante et les a jugées non crédibles sans être valablement critiquée sur ce point.
- 3.4. La partie requérante a, par un courrier du 7 janvier 2009 adressé au greffe du Conseil, produit plusieurs documents en copie, à savoir : deux articles de presse, un courrier de M.B. expéditeur de documents précédemment versés par le requérant, une attestation de suivi psychologique de la fiancée du requérant datée du 3 novembre 2008 et un certificat médical du 6 janvier 2009.
- 3.5. Quant à ces éléments produits postérieurement à la requête introductory d'instance, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5). En l'espèce, le Conseil estime que les pièces produites sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité de la loi.
- 3.6. Au cours de l'audience du Conseil du 13 janvier 2009, la partie défenderesse dépose un document daté du mois de janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 11), à savoir un document de son service de documentation relatif à la situation générale en Guinée suite au coup d'Etat de décembre 2008, précisant toutefois que ce document n'a pas d'incidence dans le cas d'espèce. Le Conseil estime que cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi. Il note en particulier que de cette pièce, il ne ressort pas de difficulté pour les tenants de l'opposition à l'ancien président Lansana Conte.
- 3.7. En termes de requête et à l'audience du Conseil il est plaidé quant à l'expéditeur de certaines pièces produites par le compagnon de la requérante et cette dernière à l'appui de leurs demandes d'asile que l'homonymie avec un proche du mari forcé de la requérante est une coïncidence. Le Conseil note, au vu du dossier administratif du compagnon de la requérante et du courrier du 7 janvier 2009 susmentionné, que ce que l'acte attaqué relatif au compagnon de la requérante présentait comme une homonymie ne pouvait être retenue comme telle, eu égard à une divergence orthographique des noms des personnes dont question. Le motif de l'acte attaqué reposant sur cette homonymie n'est pas fondé.

- 3.8. Ensuite, le Conseil note en particulier le caractère circonstancié de l'attestation de suivi psychologique délivrée à requérante le 3 novembre 2008. Ce document lu en combinaison avec les propos constants de la requérante relatifs à l'appartenance de son mari forcé à un gang de truands de Conakry laisse entrevoir une capacité de nuire dudit mari forcé dont la requérante appréhende la vengeance. Dans ce cadre, la question de la protection des autorités se pose avec acuité. Dans ce même contexte, le Conseil ne peut totalement écarter le fait qu'une précédente arrestation du compagnon de la requérante soit de nature à susciter une certaine méfiance de celui-ci vis-à-vis des autorités.
- 3.9. Enfin, quant au mandat d'arrêt adressé au compagnon de la requérante dont l'acte attaqué souligne le caractère non correct d'une mention, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un « document de réponse » de son service de renseignement duquel il ressort l'omniprésence de la corruption et une grande absence de rigueur dans la tenue des documents officiels guinéens.
- 3.10. Le Conseil ne peut conclure, de ce qui précède, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et n'ayant pas de pouvoir d'y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.
- 3.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - 3.11.1. Les articles de presse relatant les méfaits du gang « Blood Boys » sont-ils authentiques ?
 - 3.11.2. Dans l'affirmative, que sait-on du gang susmentionné et quel est le sort actuel d'A.A.D., mari forcé allégué de la requérante ?
 - 3.11.3. La requérante et son compagnon peuvent-ils compter sur une forme de protection des autorités en cas de poursuites diligentées par un gang de truand de Conakry ?
.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (CG/0811477) rendue le 18 septembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE